



## RÉSUMÉ:

La thèse porte sur la question du droit applicable aux relations de travail transfrontalières. Depuis peu, les règles qui déterminent le droit applicable sont unifiés au niveau de l'Union européenne, mais les tribunaux nationaux conservent la possibilité d'appliquer certaines dispositions de leur droit national en tant que « lois de police » ou bien de ne pas appliquer un droit étranger en raison de leur « ordre public ». Une question centrale qui est étudiée dans la thèse est alors de savoir quels sont les critères qui permettent de décider si une disposition doit être appliquée en tant que loi de police ou par le biais de l'exception d'ordre public.

Cette question se présente d'abord comme un conflit entre unification européenne et pluralité nationale, c'est-à-dire que l'on peut se demander si les solutions et les approches jurisprudentielles et doctrinales développées en France et en Allemagne peuvent encore servir à répondre à une question de droit européen. A ce niveau, l'on est confronté à un deuxième conflit intra-européen entre objectifs économiques et sociaux, entre la promotion des activités transfrontalières de l'employeur qui sont facilitées par des règles générales garantissant une prévisibilité des solutions d'un côté et la protection du salarié qui doit être réalisé au cas par cas, de l'autre. Finalement, la subordination du social à l'économique que l'on peut constater dans la jurisprudence de la Cour de justice de l'Union européenne se trouve en conflit avec la constitutionnalisation des droits sociaux qui vient d'être opéré par le Traité de Lisbonne en conférant à la Charte européenne des droits fondamentaux la même valeur que les traités et avec la jurisprudence progressive de la Cour européenne des droits de l'homme qui doit être pris en compte pour l'interprétation de la Charte de l'UE.

La première partie de la thèse procède, en partant de ces domaines de tension, d'abord à une analyse de droit comparé montrant l'élaboration successive, depuis la fin du 19<sup>e</sup> siècle, d'une distinction terminologique entre « lois de police » et « exception d'ordre public » visant à mettre en évidence leurs particularités fonctionnelles. Des bases juridiques différentes pour l'élaboration de règles de droit international privé, des courants doctrinaux opposés ainsi qu'une terminologie indifférenciée sont tant d'illustrations des problèmes qui se sont présentés lors des discussions portant sur le rôle des mécanismes d'exception et que l'on peut éviter par une terminologie plus précise. Des problèmes similaires s'observent jusqu'à présent dans les différentes versions linguistiques du droit de l'Union.

L'analyse se poursuit dans le domaine spécifique du droit du contrat de travail international. Afin de faire ressortir la fonction de lois de police et de l'exception d'ordre public dans le passé et dans le système actuel, est étudiée la jurisprudence française et allemande depuis le début du 20<sup>e</sup> siècle jusqu'à nos jours. Ces évolutions sont confrontées à l'évolution de la jurisprudence italienne des 30 dernières années. Sur cette base, il est permis de conclure que les « lois de police » en France et l'« ordine pubblico » en Italie ont été employés afin de garantir la protection du salarié tandis que l'approche allemande consistait plutôt en l'élaboration de nouvelles règles spécifiques dits « rattachements particuliers ». Bien que l'importance des lois de police et de l'exception d'ordre public diminue avec la création de règles de conflit spéciales pour le contrat de travail tendant à assurer une protection du salarié, l'analyse de la jurisprudence européenne relative au droit du travail international, dont le premier arrêt date de 2009, montre que les mécanismes d'exception ont toujours un rôle à jouer dans le système européen. Les objectifs spécifiques du droit européen des conflits de lois s'opposent dans ce contexte à une transposition de notions (restrictives)

d'ordre public élaborés dans d'autres domaines du droit de l'Union, ce qui souligne la nécessité de procéder à une concrétisation propre au droit des conflits de lois.

L'objet de la deuxième partie de la thèse est dès lors la concrétisation des lois de police et de l'exception d'ordre public. L'étude porte d'abord sur les critères et indices qui ont été élaborés au niveau national afin d'identifier des lois de police et conclut qu'ils ont peu de fonction distinctive, notamment dans le système du règlement Rome I. En même temps, force est de constater qu'un rôle important revient aux droits fondamentaux qui, jusqu'à présent, ont été mobilisés de préférence dans le cadre de l'exception d'ordre public. Ce constat est rapproché de l'importance croissante des droits sociaux fondamentaux dans le droit primaire de l'Union, notamment par le biais de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne. En raison de la primauté du droit de l'Union sur le droit national, même constitutionnel, il importe d'étudier les effets potentiels des droits fondamentaux de l'Union sur le droit des conflits de l'Union. L'analyse de la Charte conduit à une première conclusion : les règles d'interprétation imposant et permettant de prendre en compte la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme et les décisions et recommandations du Comité européen de droits sociaux ainsi que des comités de l'organisation internationale du travail, il est possible de définir des noyaux durs des droits sociaux facilitant ainsi l'identification de lois de police et de principes d'ordre public.

Une autre question est ensuite de savoir si les droits sociaux fondamentaux n'orientent pas seulement l'interprétation du droit dérivé, mais s'ils peuvent aussi obliger à appliquer un standard minimum. Le problème qui se pose en droit du travail international est que l'UE est compétente pour unifier les règles de droit international privé, mais ne dispose pas de compétence pour unifier le droit du travail dans son ensemble. En tenant compte de la jurisprudence récente de la Cour de justice européenne, est alors proposée la thèse selon laquelle les droits fondamentaux de la Charte obligent à garantir un standard minimum, dont le contenu est déterminé dans certains cas par le droit de l'Union et dans d'autres par le droit national, selon la répartition des compétences concernant le droit matériel. En détail, du point de vue français ou allemand les solutions peuvent alors diverger, ce qui a pour raison les différences concernant le nombre de ratifications des conventions internationales de l'organisation internationale du travail et la valeur des traités en droit français et allemand.

Une section finale détaille dans quelle mesure la protection contre un licenciement injustifié garanti par l'art. 30 de la Charte des droits fondamentaux de l'UE, le droit à une rémunération équitable garanti par l'art. 7 du Pacte international des droits économiques sociaux et culturels ainsi que l'art. 4 de la Charte sociale européenne, la protection des personnes handicapées garanti par la convention des Nations Unies de 2006 et les standards minimum établis par la Convention sur le travail maritime de l'Organisation internationale du travail obligent à appliquer un standard minimum par le biais des mécanismes des lois de police et de l'exception d'ordre public.